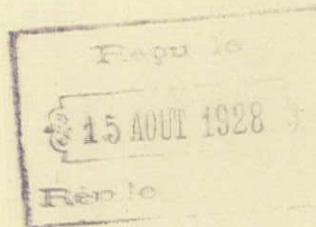


D. Ruhengeri

RÉSIDENCE DU RUANDA.

DA & C

FINANCES.



Le Résident du Ruanda,

Vu l'ordonnance-loi n° 61 du 1^{er} avril 1925 rendant applicables les dispositions législatives en vigueur au Congo Belge sur le régime des armes à feu.

Vu l'article 6 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 31 août 1925.

A U T O R I S E :

Monsieur Très Révérend Père DESBROSSES à RWAZA.

acheter _____ à Monsieur GROSFILS - Conducteur - Adjoint
à _____ vendre _____

l'arme dénommée ci-après :

fusil WINCHESTER, marqué B. 4 - 06.

pour autant qu'après avoir acheté cette arme il n'en possède pas un nombre supérieur à celui prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 31 août 1925.

Kigali, le 7 Août 1928.

Pr. Le Résident, en route
Le Commissaire de District-Adjoint.
O. Coubeau.

Coubeau